

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 08406

SOCIETE BALLANDE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 14 mai 2009
Lecture du 3 juin 2009

C+

Vu la requête, et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement le 18 décembre 2008 et le 17 avril 2009, présentés pour la SOCIETE BALLANDE, dont le siège est (.../...) ; la SOCIETE BALLANDE demande au tribunal :

- d'annuler la lettre du 18 septembre 2008 par laquelle le président de l'assemblée de la province Sud lui a notifié son intention de poursuivre la procédure de protection d'immeubles lui appartenant ;

- de condamner la province Sud à lui payer la somme de 500 000 F CFP en vertu de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 11 mars 2009, le mémoire présenté par la province Sud qui conclut au rejet de la requête ;

Vu la lettre en date du 29 avril 2009 par laquelle le président du tribunal a, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, fait connaître aux parties que la décision du tribunal était susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public ;

Vu, enregistrées le 12 mai 2009, les observations présentées par Me Lombardo, avocat de la SOCIETE BALLANDE, en réponse à cette communication ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération de l'assemblée de la province Sud n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 mai 2009 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les observations de Me Lombardo, avocat de la SOCIETE BALLANDE ;
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que par lettre datée du 18 septembre 2008, la première vice-présidente de l'assemblée de la province Sud a fait connaître au directeur de la SOCIETE BALLANDE, d'une part sa décision de placer les façades et le couloir pavé des bâtiments appelés « docks Ballande » sis rue Austerlitz à Nouméa, abritant les magasins « Comtesse du Barry » et « Arche », sous le régime de l'instance de classement parmi les monuments historiques, prévu par l'article 13 de la délibération susvisée du 24 janvier 1990, d'autre part la proposition d'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'intérieur du magasin « Comtesse du Barry » ; que les conclusions de la requête doivent être regardées comme tendant à l'annulation de cette décision et de cette proposition ;

Sur les conclusions de la requête dirigées contre la proposition d'inscription à l'inventaire supplémentaire :

Considérant qu'une proposition d'inscription d'un bien à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ne constitue qu'une simple mesure préparatoire dépourvue, par elle-même, de tout effet juridique à l'égard du propriétaire ; que, dès lors, les conclusions de la requête, en tant qu'elles tendent à l'annulation de cette proposition d'inscription sont irrecevables et doivent être rejetées comme telles ;

Sur les conclusions de la requête dirigées contre la décision de mise en instance de classement :

Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la délibération susvisée du 24 janvier 1990 : « A compter du jour où le président de la province notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble classé. Ces effets cessent si la décision de classement n'intervient pas dans les douze mois qui suivent cette notification. Le classement entraîne l'obligation pour le propriétaire de conserver le bâtiment dans ses dispositions d'origine, sauf aménagement de confort préalablement autorisé par le président de l'assemblée de province. » ;

Considérant que par arrêté n° 887-2004 du 17 mai 2004 la première vice-présidente de la province Sud a reçu « délégation à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la

province Sud » ; que les termes de cet arrêté ont pour effet d'habiliter celle-ci à signer tous actes entrant dans les attributions du président de l'assemblée de la province Sud ; qu'aucune disposition n'autorise le président de l'assemblée d'une province à consentir à un vice-président une délégation de signature portant sur la totalité de ses attributions ; que, par suite, la SOCIETE BALLANDE est fondée à soutenir que la décision en litige a été prise par une autorité incompétente et à en demander l'annulation ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner la province Sud à payer à la SOCIETE BALLANDE une somme de 150 000 F CFP au titre des frais exposés par elle dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision datée du 18 septembre 2008 portant décision de mise en instance de classement est annulée.

Article 2 : la province Sud versera la somme de 150 000 F à la SOCIETE BALLANDE au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.